



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

Affaire suivie par Pierrette DEVATINE

☎ : 05.62.56.64.26

[pierrette.devatine@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:pierrette.devatine@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'Association n° 0653002383**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de  
la loi précitée ;

**Le Préfet des HAUTES-PYRENEES**

Donne récépissé **M. PHILIPPE ENJALRAN, Président**  
demeurant

**65500 SAINT-LEZER**

d'une déclaration en date du 16 janvier 2006 faisant connaître le(s) changement(s)  
suivant(s):

**SIEGE**

dans l'association dénommée

**JUDO CLUB DU VAL D'ADOUR**

dont le siège social est situé **GYMNASE DE LA HERRAY**  
**65500 VIC-EN-BIGORRE**

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE du 14 novembre 2005**

Tarbes, le 16 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Robert DOMEQ

**Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :**

*Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.*

*Rappel : L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.*

# STATUTS DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB DU VAL D'ADOUR

*Les présents statuts comportent 6 pages et 20 articles*

## 1 OBJET ET COMPOSITION

### Article premier

L'association dite JUDO CLUB DU VAL D'ADOUR fondée le 2 juillet 1996 par transformation de l'association JUDO CLUB VICQUOIS, fondée elle même en FEVRIER 1979 a pour objet la pratique du judo jujitsu, disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo Jujitsu kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à VIC EN BIGORRE : Gymnase de la Herray, 65500 Vic en Bigorre.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Hautes Pyrénées sous le numéro 2383 / 28 février 1979

### Article 2

Les moyens d'action sont :

1. les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo-jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

- le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle comprenant : la cotisation propre à l'association dont le montant sera fixé annuellement et mentionné dans le règlement intérieur, la cotisation fédérale (licence)
- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le  
16 JAN. 2006

PE

CR

## 2 – AFFILIATION

### Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo-jujitsu, kendo et Disciplines Associées. Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux discipline sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. Ainsi qu'à ceux de la ligue régionale Midi-Pyrénées et du comité départemental des Hautes Pyrénées;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements ;
4. à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la cotisation annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 15 qu'avec l'accord du comité départemental des Hautes Pyrénées.

## 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de six à quinze membres maximum élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé au moins de 6 membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques). Les membres du bureau suivants (président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint) doivent être élus parmi les membres majeurs du comité directeur.

Le comité directeur se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année seront tiré au sort.

Le vote pour l'élection des membres du comité directeur et du bureau doit de faire à bulletins secrets si au moins une personne en fait la demande.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, un bureau composé de :

- un président,
- un vice président,

PC

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

16 JAN. 2006

CB

- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un registre des séances sur lequel sont transcrits toutes les décisions et délibérations adoptées par le comité directeur ou le bureau.

#### Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixées par le comité directeur.

#### Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 14 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés âgés de moins de 14 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées pour y assister avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

PE

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

16 JAN. 2006

CS

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent les adresser au siège social au moins huit jours avant la réunion.

#### Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de présents et de représentés.

#### Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions ou des chargés de missions.

#### Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur. Conformément aux dispositions de l'article 8 (2ème et 3ème paragraphes a/) des statuts de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générale de la ligue Midi Pyrénées et du comité départemental des Hautes-Pyrénées.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **4 FONCTIONNEMENT PARTIEL AU SEIN DE CLUBS MULTISPORTS,**

**FOYER RURAUX, M.J.C. Etc.**

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

**6 JAN. 2006**

#### Article 13

Pour toute activité se déroulant en un lieu (dojo secondaire) où l'adhésion, en la forme d'une section judo-jujitsu, kendo et disciplines associées, à une association multi-sports, foyer rural, M.J.C., etc. est imposée, les dispositions suivantes sont appliquées :

a) La section judo-jujitsu, kendo et disciplines associées de l'association multi-sports, Foyer Rural, M.J.C. Etc., correspond à l'activité d'un dojo secondaire du Judo Club du Val d'Adour ; le comité directeur de l'association multi-sports, Foyer Rural, M.J.C. Etc. accepte pour sa section de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées les statuts du Judo Club du Val d'Adour.

PE

CB

b) La section de judo jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée et représentée au sein de l'association multi-sports, Foyer Rural, M.J.C. Etc. par le comité directeur du Judo Club du Val d'Adour. Un budget distinct peut être soumis à l'approbation de l'association multi-sports, Foyer Rural, M.J.C. Etc. par le comité directeur du Judo Club du Val d'Adour.

c) L'éventuelle cessation d'activité de la section de judo jujitsu kendo et disciplines associées ne saurait être assimilée à une dissolution, seul pourrait être reversé par le Judo Club du Val d'Adour, à l'association multi-sports, Foyer Rural, M.J.C. Etc. le montant non utilisé de subventions ou produits obtenus par son intermédiaire.

## **5 - DOTATIONS ET RESSOURCES**

### **Article 14**

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- Le montant des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- tout produit autorisé par la loi.

## **6 - MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité départemental ainsi qu'il est dit à l'article 5-2 des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

## **7 - DISSOLUTION**

### **Article 16**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

PE

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

16 JAN. 2006

CB

## Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

## **8 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

### Article 19

Le président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts ;
2. le changement de titre de l'association ;
3. le transfert du siège social ;
4. les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### Article 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 novembre 2005 sous la présidence de monsieur Philippe ENJALRAN, président en exercice du Judo Club du Val d'Adour.

#### Pour le comité directeur :

Nom : ENJALRAN

Nom : BRUGIER

Prénom : Philippe

Prénom : Catherine

Date de naissance :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse :

Fonction au sein  
du comité directeur : Président

Fonction au sein  
du comité directeur : Trésorière

#### Signatures :

#### Cachet de l'a

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

16 JAN. 2006